



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-202

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

- R24-2019-07-10-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PINOTIERES (41) (6 pages) Page 3
- R24-2019-07-10-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RIGAULT Eric (41) (6 pages) Page 10
- R24-2019-07-10-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA CISSE (41) (6 pages) Page 17

DREAL Centre-Val de Loire

- R24-2019-07-05-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation GOUPIL FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages) Page 24

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-10-002

**ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES PINOTIERES (41)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2019

- présentée par le **GAEC DES PINOTIERES**
 - demeurant Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN
 - exploitant 224 ha 71 a 89 ca
 - main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :
 - . 1 à temps partiel - 20 heures/semaine
 - . 1 à temps partiel - 18,25 heures/semaine
 - . 1 à temps complet - 35 heures/semaine
 - avec production laitière
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 47,0761 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZA 0015 - ZB 0025 - ZI 0005 - ZI 0029 - ZI 0006 - ZI 0028 - ZI 0044 - ZI 0045 - ZI 0052 - ZI 0060 - ZC 0009 - ZI 0011 - ZI 0034 - ZA 0016 - ZA 0018 - ZB 0039 - ZI 0004 - ZB 0038 - ZB 0026 - ZB 0027

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 47,0761 ha est exploité par M. Alain DUMAY, mettant en valeur une surface de 109,99 ha avec productions animales (lait et bovins) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 11 juin 2019 ;

M. RIGAULT Eric	Demeurant : La Servinière - 72320 MELLERAY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 avril 2019
- exploitant :	108, 78 ha (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	27,1569 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 0018 - ZI 0004 - ZI 0005 - ZI 0006
- pour une superficie de :	13,1910 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers et ont émis un avis ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DES PINOTIERES	Confortation	271,7950	3,5697	76,1395	- Superficie par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - Pas d'activité extérieure pour les associés exploitants. - Parcelles riveraines. - Maintien de l'atelier d'élevage (partie laitière). - Reprise du salarié du cédant à temps plein.	1
RIGAULT Eric	Agrandissement	135,9369	1	135,9369	- Exploitant à titre principal. - Superficie, par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Parcelles riveraines. - Suppression de l'atelier d'élevage.	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DES PINOTIERES est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation» soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. RIGault Eric est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC DES PINOTIERES, demeurant Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,1910 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN
 - références cadastrales : ZA 0018 - ZI 0004 - ZI 0005 - ZI 0006
- Parcelles en concurrence avec Monsieur Eric RIGault

Article 2 :le GAEC DES PINOTIERES, demeurant Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 33,8851 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN
- références cadastrales : ZA 0015 - ZB 0025 - ZI 0029 - ZI 0028 - ZI 0044 - ZI 0045 - ZI 0052 - ZI 0060 - ZC 0009 - ZI 0011 - ZI 0034 - ZA 0016 - ZB 0039 - ZI 0004 - ZB 0038 - ZB 0026 - ZB 0027

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-10-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
RIGAULT Eric (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 avril 2019

- présentée par **M. Eric RIGAULT**

- demeurant La Servinière - 72320 MELLERAY

- exploitant 108,78 ha (grandes cultures)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 27,1569 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZI 0056 - ZD 0003 J - ZD 0003 K - ZI 0018 J - ZI 0018 K - ZI 0061 J - ZI 0061 K - ZA 0018 - ZI 0004 - ZI 0005 - ZI 0006

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 27,1569 ha est exploité par M. Alain DUMAY, mettant en valeur une surface de 109,99 ha avec productions animales (lait et bovins) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes d'autorisations préalables concurrentes ci-après, qui ont été examinées à la CDOA du 11 juin 2019 ;

SCEA CISSE	Demeurant : La Zuvezière - 72320 MELLERAY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 janvier 2019
- exploitant :	171,49 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Oui
- élevage :	Oui
- superficie sollicitée :	48,6295 ha
- parcelles en concurrence :	ZI 0056 - ZD 0003 J - ZD 0003 K - ZI 0018 J - ZI 0018 K - ZI 0061 J - ZI 0061 K
- pour une superficie de :	13,9659 ha

GAEC DES PINOTIERES	Demeurant : Les Pinotières – 41170 LE PLESSIS-DORIN
- Date de dépôt de la demande complète :	24 janvier 2019
- exploitant :	224,7189 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Oui
- élevage :	Oui
- superficie sollicitée :	47,0761 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 0018 - ZI 0004 - ZI 0005 - ZI 0006
- pour une superficie de :	13,1910 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers et ont émis un avis ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
RIGAULT Eric	Agrandissement	135,93 69	1	135,93 69	- Exploitant à titre principal. - Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Parcelles riveraines. - Suppression de l'atelier d'élevage.	3
SCEA CISSE	Agrandissement	220,11 95	1	220,11 95	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Pas d'activité extérieure pour l'associé exploitant. - Parcelles riveraines. - Maintien de l'atelier d'élevage (partie bovins). - Abandon d'une parcelle de 5,5 ha de prairies éloignée de 20 kms du siège d'exploitation. - Embauche de M. DUMAY Alain (cédant) 20 heures/semaine pour compléter sa reraite.	5
GAEC DES PINOTIERES	Confortation	271,79 50	3,5697	76,13 95	- Superficie par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - Pas d'activité extérieure pour les associés exploitants. - Parcelles riveraines. - Maintien de l'atelier d'élevage (partie laitière). - Reprise du salarié du cédant à temps plein.	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la reprise de l'exploitation du cédant par le GAEC DES PINOTIERES et par la SCEA CISSE permet de conserver des productions agricoles diversifiées et favorise le maintien des systèmes de production en place (notamment l'élevage) ;

La demande de M. Eric RIGAULT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA CISSE est considérée comme entrant dans le cadre « d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par la SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DES PINOTIERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Eric RIGAULT, demeurant La Servinière - 72320 MELLERAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,9659 ha (parcelles en concurrence avec la SCEA CISSE) correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZI 0056 - ZD 0003 J - ZD 0003 K - ZI 0018 J - ZI 0018 K - ZI 0061 J - ZI 0061 K

Article 2 : M. Eric RIGAULT, demeurant La Servinière - 72320 MELLERAY, **N' EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,1910 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZA 0018 - ZI 0004 - ZI 0005 - ZI 0006
(parcelles en concurrence avec le GAEC DES PINOTIERES)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-10-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA CISSE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2019

- présentée par la **SCEA CISSE**
- demeurant La Zuvezière - 72320 MELLERAY
- exploitant 171 ha 49 a
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :
 - . 1 à temps partiel - 14 heures/semaine
- avec élevage de taurillons et génisses

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48 ha 62 a 95 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZD 0047 - ZE 0005 J - ZE 0005 K - ZB 0012 - ZB 0041 J - ZB 0041 K - ZB 0043 J - ZB 0043 K - ZD 0010 J - ZD 0010 K - ZI 0056 - ZD 0003 J - ZD 0003 K - ZI 0018 J - ZI 0018 K - ZD 0098 J - ZD 0098 K - ZD 0098 L - ZI 0061 J - ZI 0061 K - ZB 0018 - ZE 0002 J - ZE 0002 K - ZH 0034 AJ - ZH 0034 AK

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 48,6295 ha est exploité par M. Alain DUMAY, mettant en valeur une surface de 109,99 ha avec production animales (lait et bovins) ;

Considérant la situation du cédant, et que la reprise de son exploitation par le GAEC DES PINOTIERES et par la SCEA CISSE permet de conserver des productions agricoles diversifiées et favorise le maintien des systèmes de production en place (notamment l'élevage) ;

Considérant la prévision d'embauche de M. Alain DUMAY (cédant) par la SCEA CISSE 20 heures/semaine ;

Considérant que cette reprise permettra une augmentation des heures de travail du salarié embauché actuellement en CDI 14 heures/semaine ;

Considérant l'abandon d'une parcelle de 5,5 ha de prairies éloignée de 20 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA CISSE ;

Considérant que la SCEA CISSE s'est engagée à reprendre une partie du matériel et du cheptel ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 11 juin 2019 ;

RIGAULT Eric	Demeurant : La Servinière - 72320 MELLERAY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 avril 2019
- exploitant :	108, 78 ha (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	27,1569 ha
- parcelles en concurrence :	ZI 0056 - ZD 0003 J - ZD 0003 K - ZI 0018 J - ZI 0018 K - ZI 0061 J - ZI 0061 K
- pour une superficie de :	13,9659 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers et ont émis un avis ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du

temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT H retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA CISSE	Agrandissement	220,1195	1	220,12	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Pas d'activité extérieure pour l'associé exploitant exploitant. - Parcelles riveraines. - Maintien de l'atelier d'élevage (partie bovins). - Abandon d'une parcelle de 5,5 ha de prairies éloignée de 20 kms du siège d'exploitation. - Embauche de M. DUMAY Alain (cédant) 20 heures/semaine pour compléter sa retraite.	5
RIGAULT Eric	Agrandissement	135,9369	1	135,94	- Exploitant à titre principal.	3

					- Superficie, par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Parcelles riveraines. - Suppression de l'atelier d'élevage.	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA CISSE est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par U.T.H.» soit le rang de priorité 5 tel que fixé par la SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. RIGAULT Eric est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par U.T.H.» soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CISSE, demeurant La Zuvezière - 72320 MELLERAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,9659 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZI 0056 - ZD 0003 J - ZD 0003 K - ZI 0018 J - ZI 0018 K - ZI 0061 J - ZI 0061 K

Parcelles en concurrence avec Monsieur Eric RIGAULT.

Article 2 : La SCEA CISSE, demeurant La Zuvezière - 72320 MELLERAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 34,6636 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : ZD 0047 - ZE 0005 J - ZE 0005 K - ZB 0012 - ZB 0041 J - ZB 0041 K - ZB 0043 J - ZB 0043 K - ZD 0010 J - ZD 0010 K - ZD 0098 J - ZD 0098 K - ZD 0098 L - ZB 0018 - ZE 0002 J - ZE 0002 K - ZH 0034 AJ - ZH 0034 AK

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-07-05-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation GOUPIL FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation GOUPIL FORMATION
à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations
Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, modifié le 20 septembre 2016, portant agrément du centre GOUPIL Formation, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2019, par Monsieur Hubert FILLON, Président de la SAS GOUPIL Formation, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu l'attestation établie par M. Hubert FILLON, agissant en qualité de responsable légal, portant engagement du centre GOUPIL Formation, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, au centre GOUPIL FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 11 septembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale, le centre GOUPIL FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- 4 rue du Haut Bois Zone Artisanale 28400 SAINT JEAN PIERRE FIXTE,

et un établissement secondaire situé :

- 10 rue de la Fosse aux Canes, 28200 CHATEAUDUN,

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le centre GOUPIL Formation s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le centre GOUPIL Formation est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5 : Le centre GOUPIL Formation s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré jusqu'au 10 septembre 2024. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par le centre de formation 3 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Hubert FILLON, président de GOUPIL Formation.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules

Signé : Laurent MOREAU